

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 octobre 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le sept octobre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 28

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAoui, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Sébastien BRAZ, Mme Stéphanie PERRIER, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 25 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Sandy LACROIX, M. Yvon DELCHET par M. Patrick BROQUERIE, Mme Ayse TARI par M. Bernard COMBES, M. Clément VERGNE par M. Serge HULPUSCH, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Yvette FOURNIER, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL à partir de 19h45

Etaient absents : Madame Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Madame Sandy LACROIX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation d'une convention liant la Ville de Tulle et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Tulle, « Les Pêcheurs de Tulle » relative au partage du droit de pêche

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que la commune de Tulle est propriétaire de terrains longeant les rives de la rivière Corrèze et de ses affluents,
- Considérant que l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique L'AAPPMA de Tulle (AAPPMA), « Les Pêcheurs de Tulle » a sollicité la commune de Tulle pour bénéficier d'un droit de pêche sur les rives de la Corrèze ainsi que ses affluents, pour la pratique de la pêche pour ses membres et non membres titulaires d'une vignette réciprocaire durant les périodes légales de pêches,
- Considérant que la collectivité a répondu favorablement à sa demande,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Tulle, « Les Pêcheurs de Tulle » relative au partage du droit de pêche. Ladite convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction.

2- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Bernard COMBES

La secrétaire de séance

Sandy LACROIX

Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :

09 OCT. 2025
09 OCT. 2025

128 - 07102025

La présente est consentie à titre gratuit. L'AAPPMA ne pourra réclamer aucune indemnité aux bailleurs pour tout incident survenu sur les lieux et indépendant de sa volonté, ni pour cause d'expropriation dans le cadre d'utilité publique.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

L'AAPPMA et les utilisateurs devront être convenablement assurés.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent qu'elles pourront procéder à la résiliation de la présente à condition d'en effectuer la démarche par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'échéance annuelle du bail.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties conviennent que leurs éventuels litiges devront faire l'objet d'une conciliation amiable, et en cas d'échec de cette tentative, ils seront soumis à la juridiction compétente, soit au Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Enregistrement

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Tulle, le 09 OCT. 2025

En 3 exemplaires originaux

Le maire de Tulle



Bernard COMBES

Le président de
l'AAPPMA des
Pêcheurs de Tulle

Philippe BONNET



CONVENTION DE PARTAGE DU DROIT DE PECHE

ENTRE :

La commune de Tulle, représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal en date du

D'une part,

E

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Tulle, « *Les Pêcheurs de Tulle* », représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux présentes, Monsieur Philippe BONNET,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Tulle est propriétaire de terrains longeant les rives de la rivière Corrèze et de ses affluents (Céronne, Solane, ...).

L'AAPPMA de Tulle, « *Les Pêcheurs de Tulle* » a sollicité la commune de Tulle pour bénéficier d'un droit de pêche sur les rives de la Corrèze ainsi que ses affluents, pour la pratique de la pêche pour ses membres et non membres titulaires d'une vignette réciprocaire durant les périodes légales de pêches.

Ces derniers ayant répondu favorablement à la demande de l'association, il convient de régulariser la mise à disposition par une convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Tulle partage à l'AAPPMA « *Les Pêcheurs de Tulle* » le droit de pêche attaché à ses différentes parcelles et à son domaine, situées sur le territoire de la commune de Tulle, sous condition de respecter et faire respecter l'intégrité du site et de son environnement.

Un listing des parcelles pourra être fourni en annexe.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'AAPPMA s'engage à assurer la gestion de la pêche (possibilité de mise en place de parcours spécifiques, de réserves de pêche, ...) et la surveillance du cours d'eau (gardes pêches particuliers, inventaires piscicoles) sur les parcelles qui sont la propriété de la ville de Tulle.

Pour la pratique de la pêche, les pêcheurs devront utiliser exclusivement les sentiers existants et les accès à la Corrèze et ses affluents, conformément aux règlements en vigueur, en respectant la propriété des lieux et en évitant de piétiner les espaces verts. Ils emprunteront le sentier de berge à leurs risques et périls, et la cession du droit de pêche n'entraînera pas de responsabilités supplémentaires en ce qui concerne les accidents pouvant survenir.

Cette convention ne modifie en rien le droit de propriété de la commune de Tulle, conformément à l'article L 215-2 du Code de l'Environnement, qui conserve tous ses droits et devoirs à ce sujet.

ARTICLE 3 : DUREE / REGIME JURIDIQUE

Le présent bail est consenti pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente est consentie à titre gratuit. L'AAPPMA ne pourra réclamer aucune indemnité aux bailleurs pour tout incident survenu sur les lieux et indépendant de sa volonté, ni pour cause d'expropriation dans le cadre d'utilité publique.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

L'AAPPMA et les utilisateurs devront être convenablement assurés.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent qu'elles pourront procéder à la résiliation de la présente à condition d'en effectuer la démarche par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'échéance annuelle du bail.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties conviennent que leurs éventuels litiges devront faire l'objet d'une conciliation amiable, et en cas d'échec de cette tentative, ils seront soumis à la juridiction compétente, soit au Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Enregistrement

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Tulle, le

En 3 exemplaires originaux

Le maire de Tulle

Bernard COMBES

Le président de
l'AAPPMA des
Pêcheurs de Tulle

Philippe BONNET